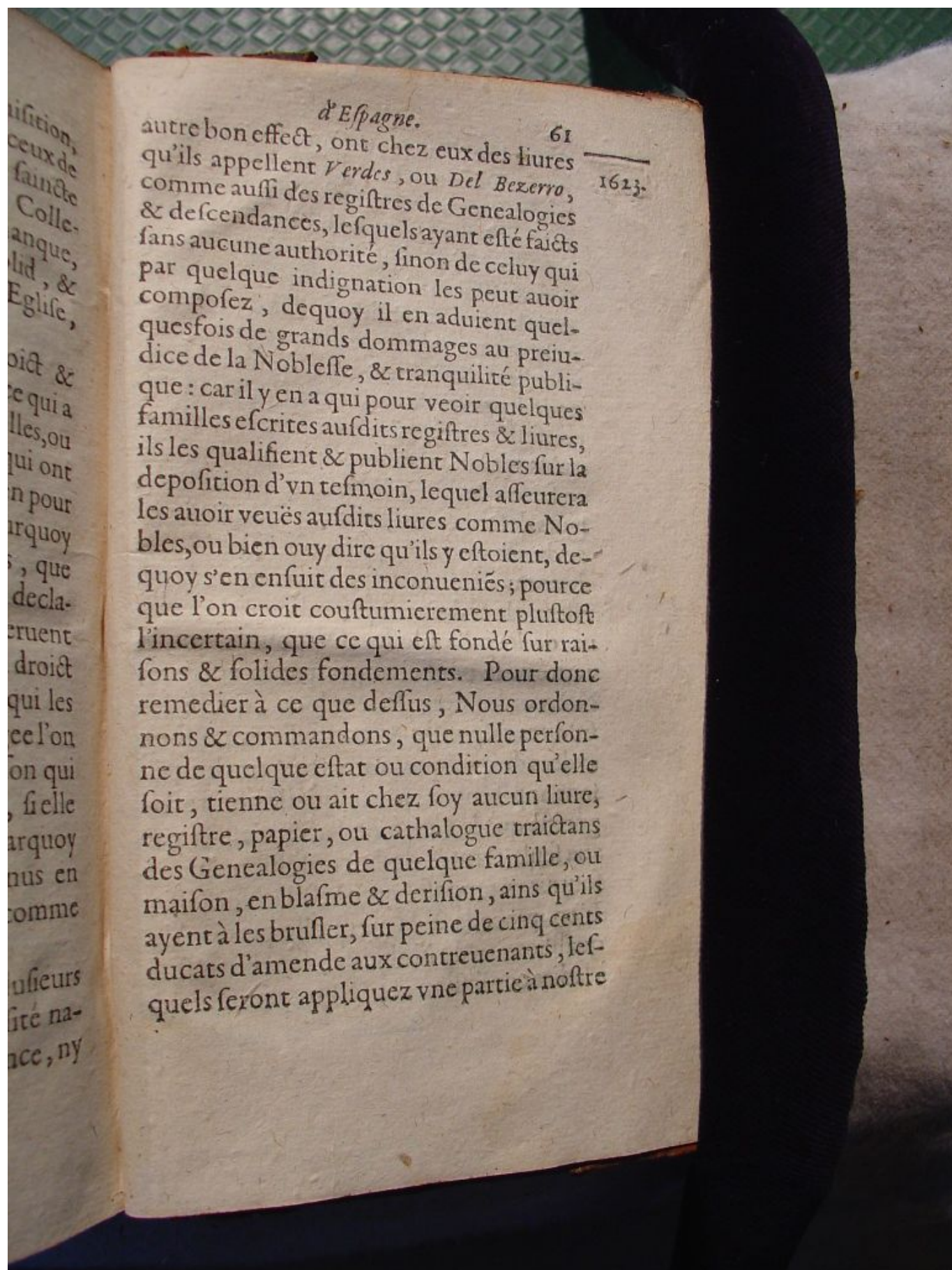
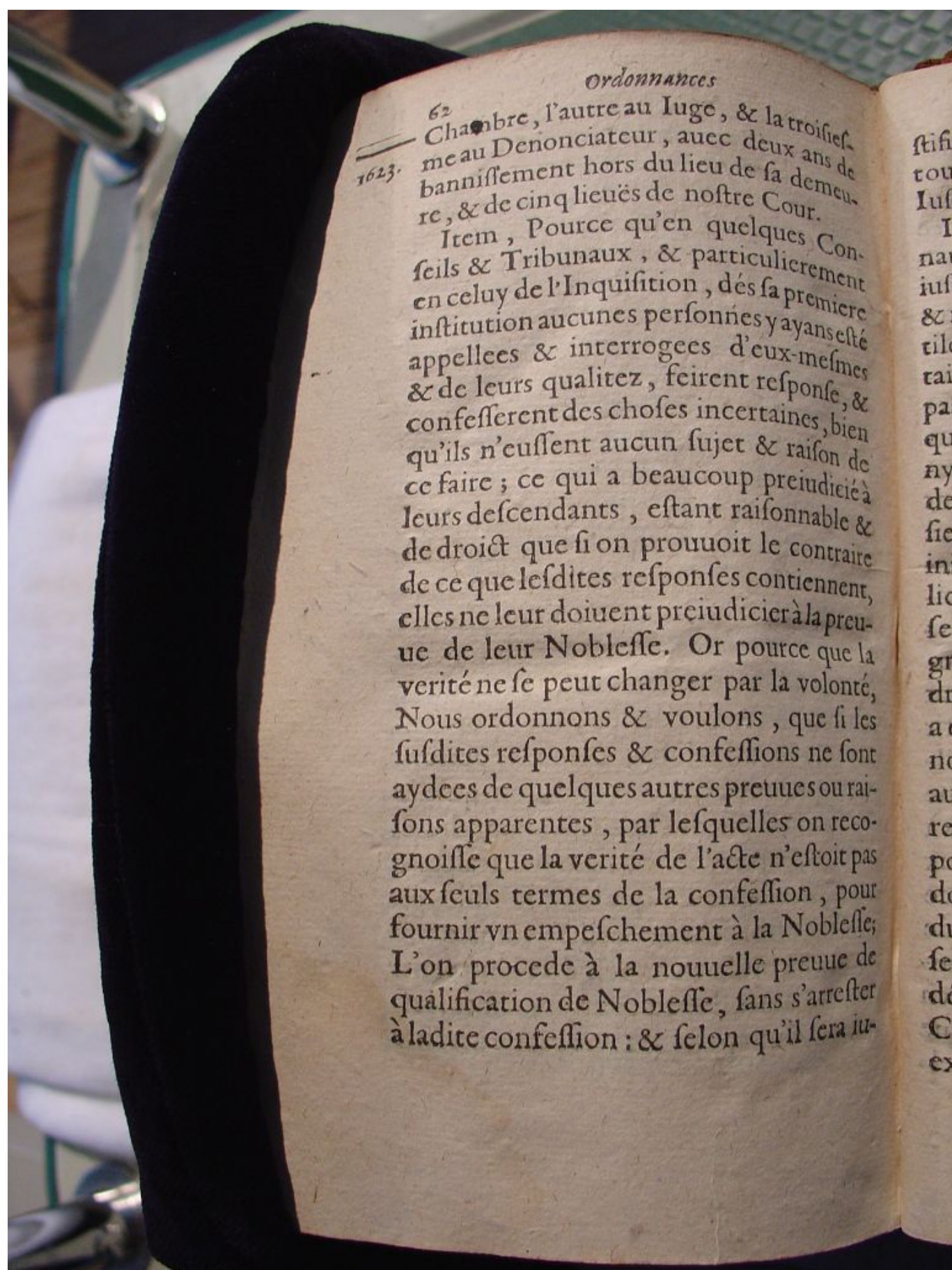


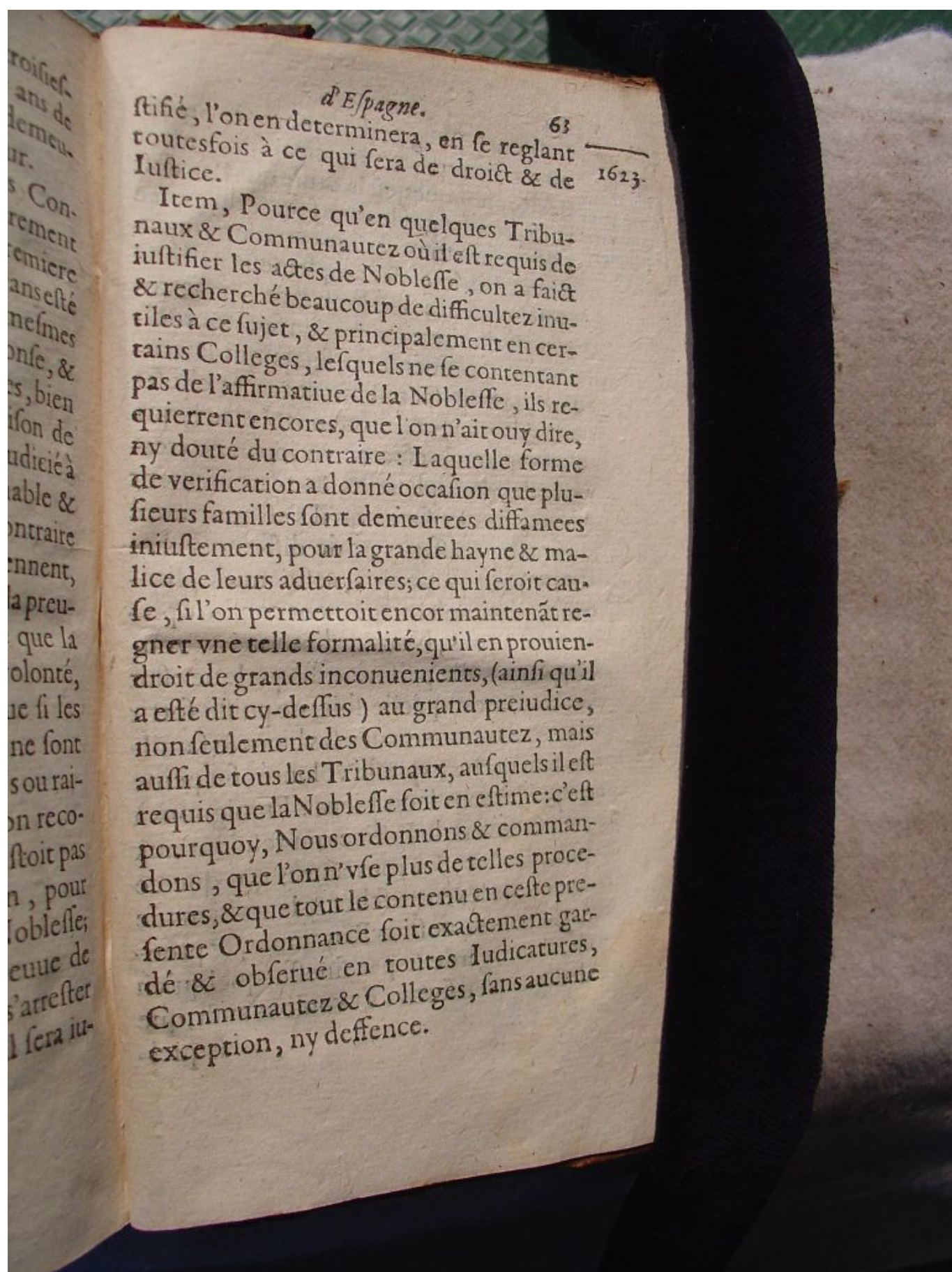
1623_ord_61.jpg



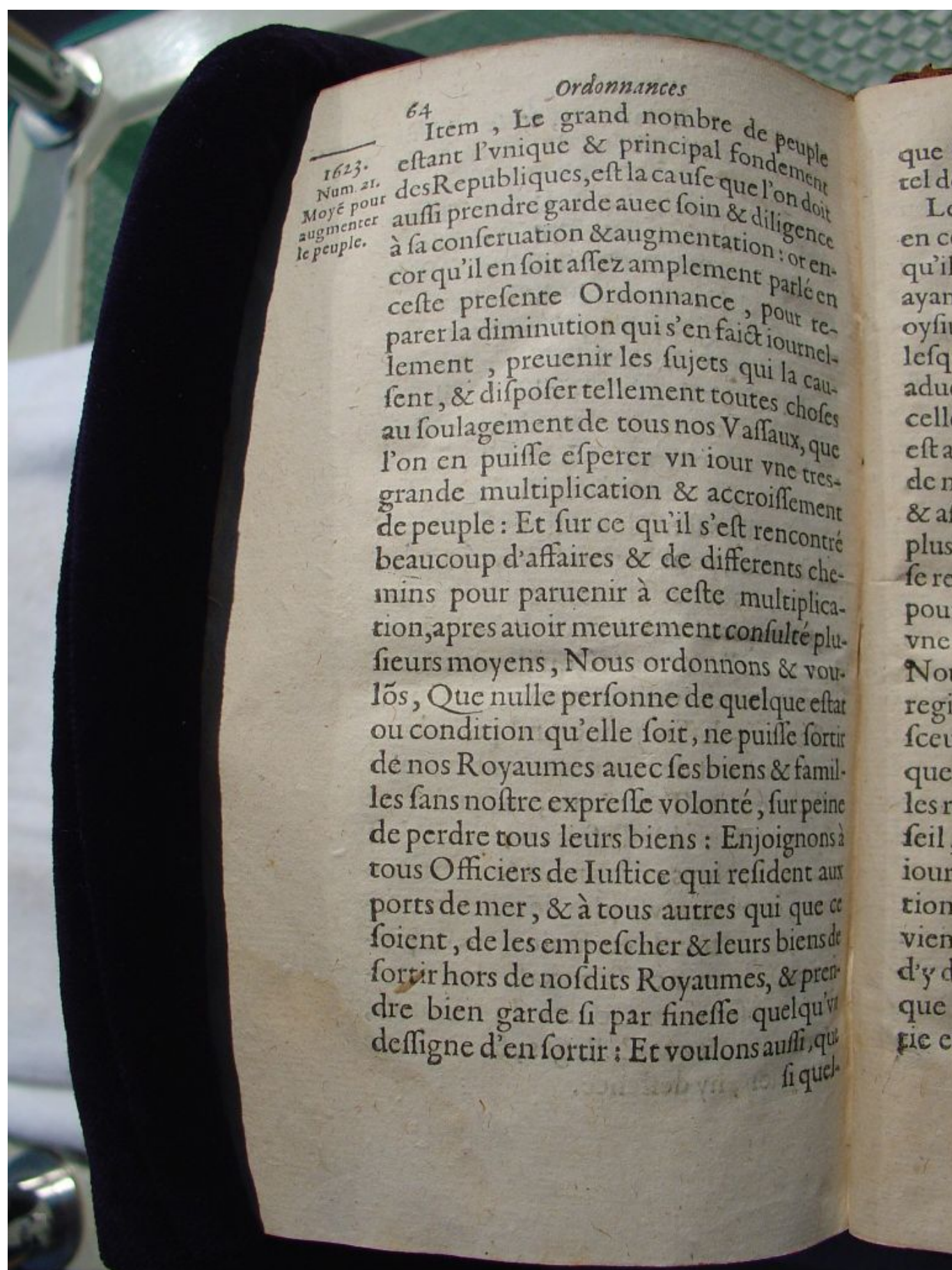
1623_ord_62.jpg



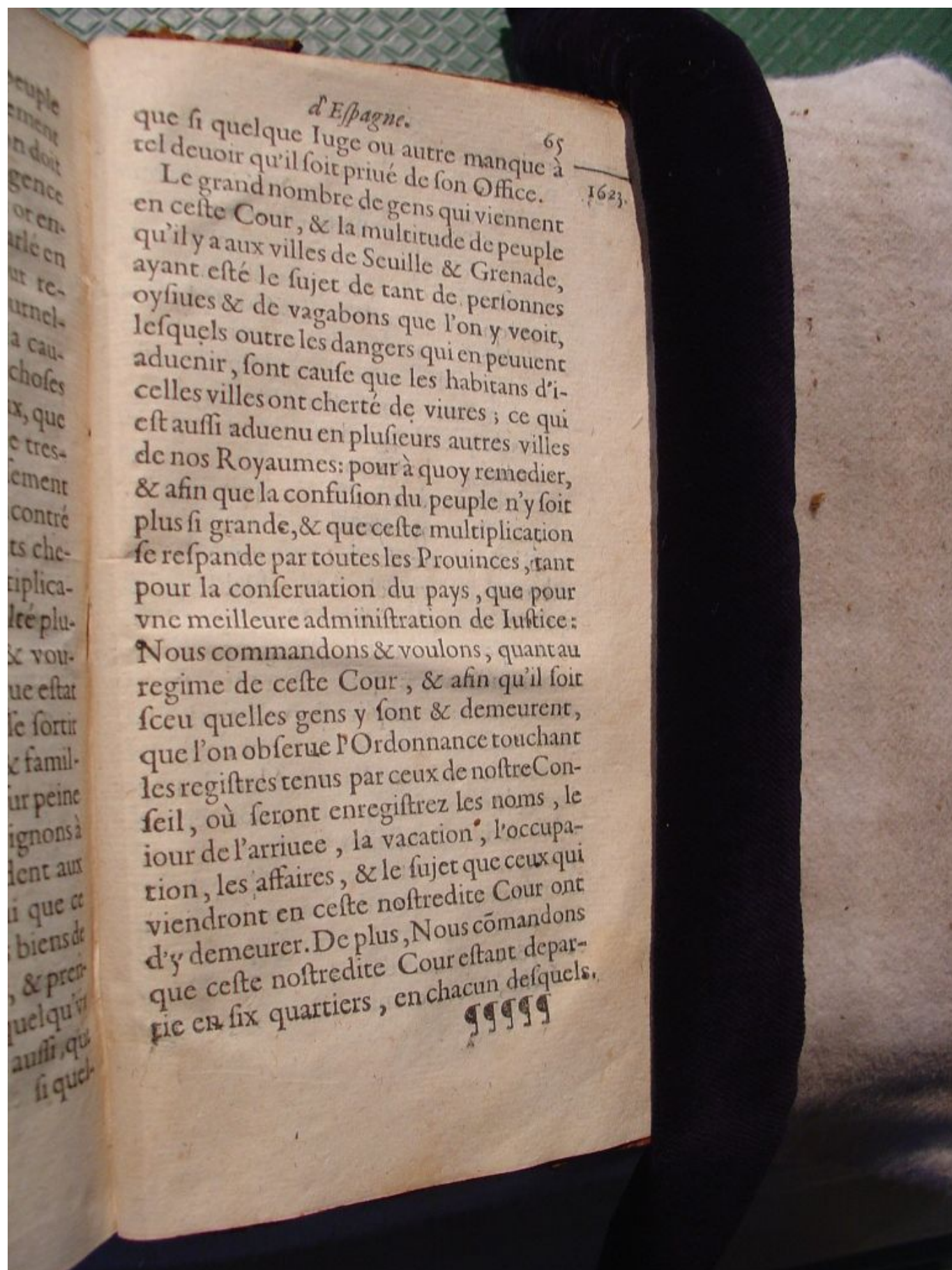
1623_ord_63.jpg



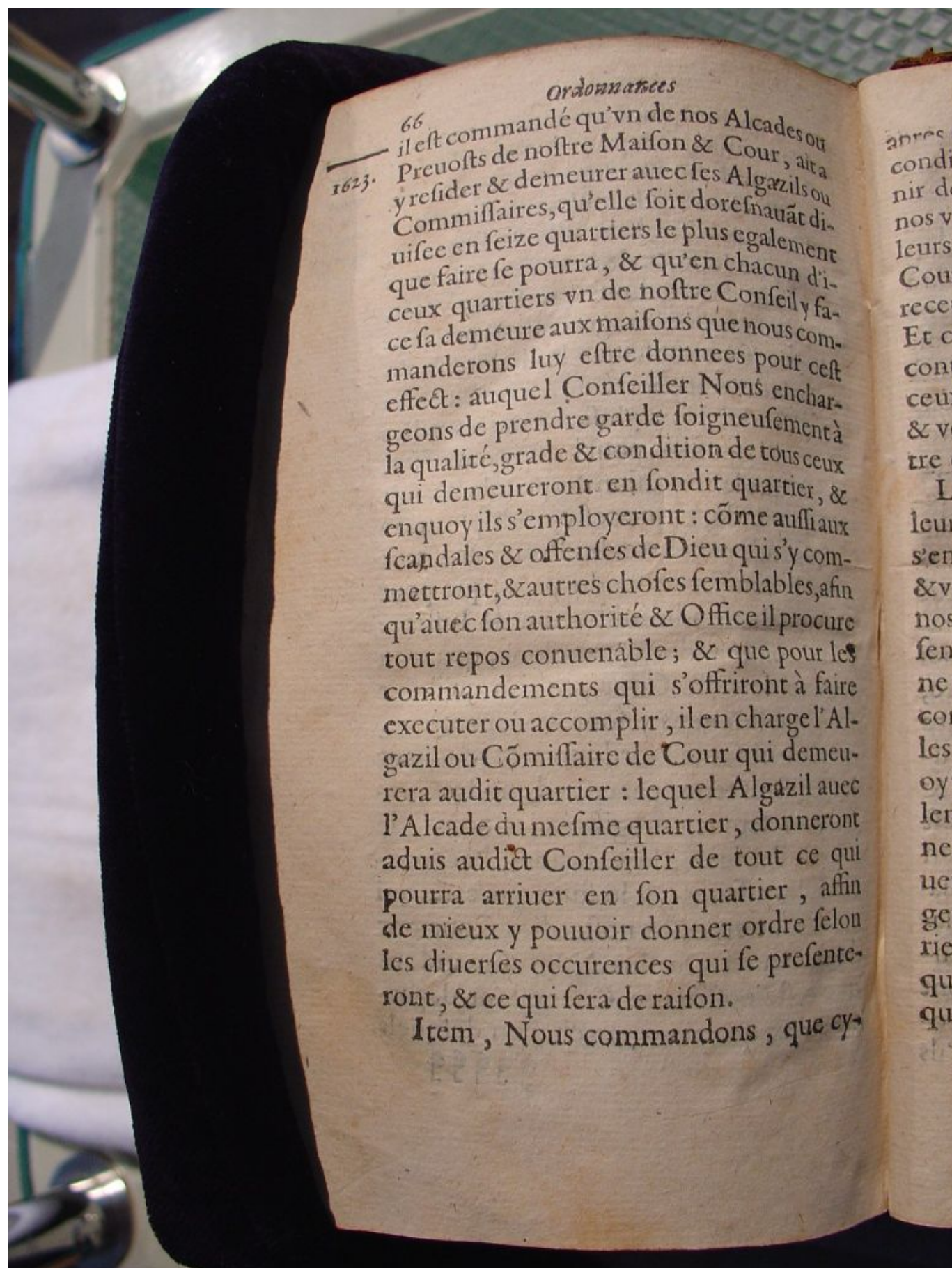
1623_ord_64.jpg



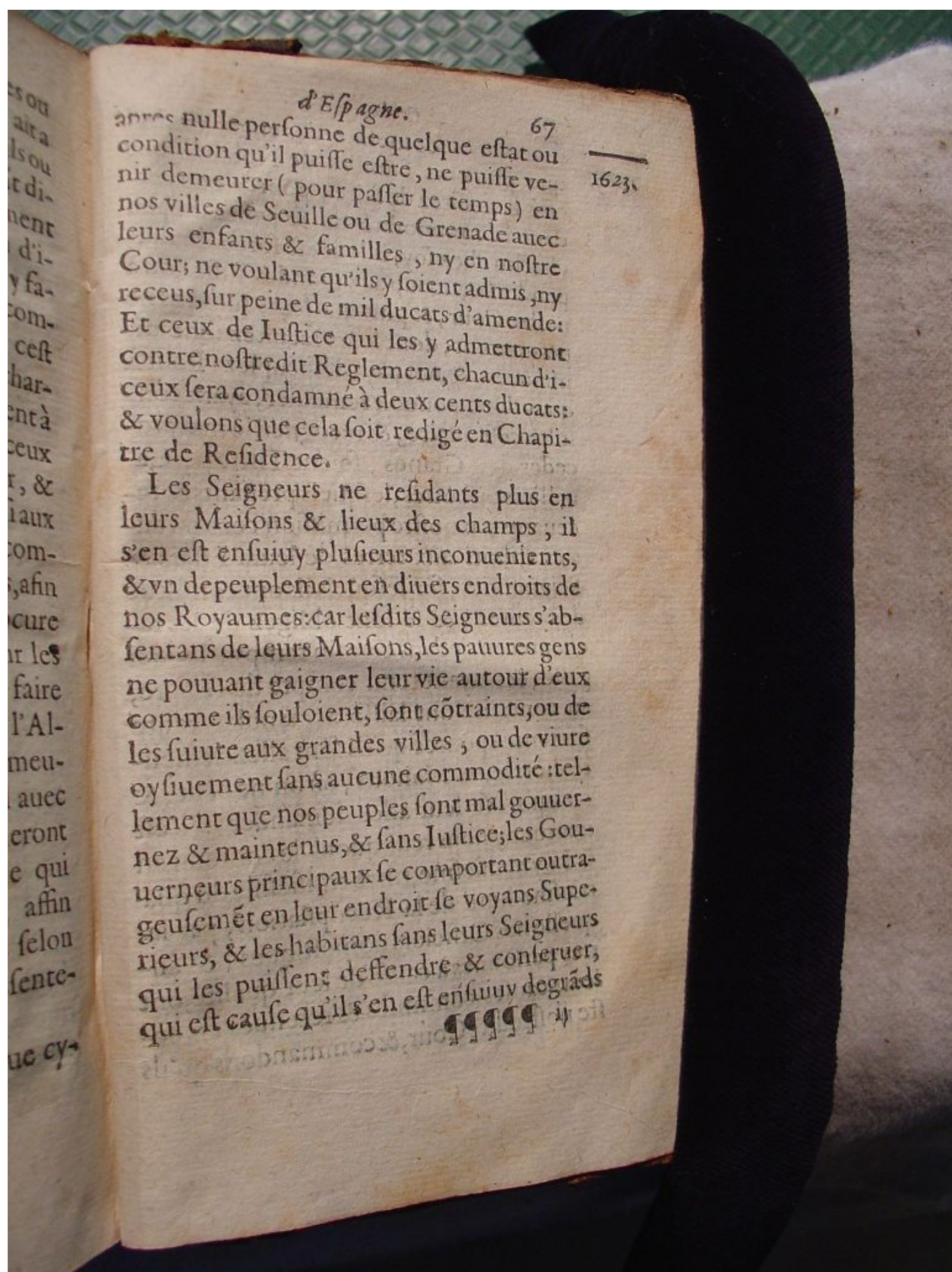
1623_ord_65.jpg



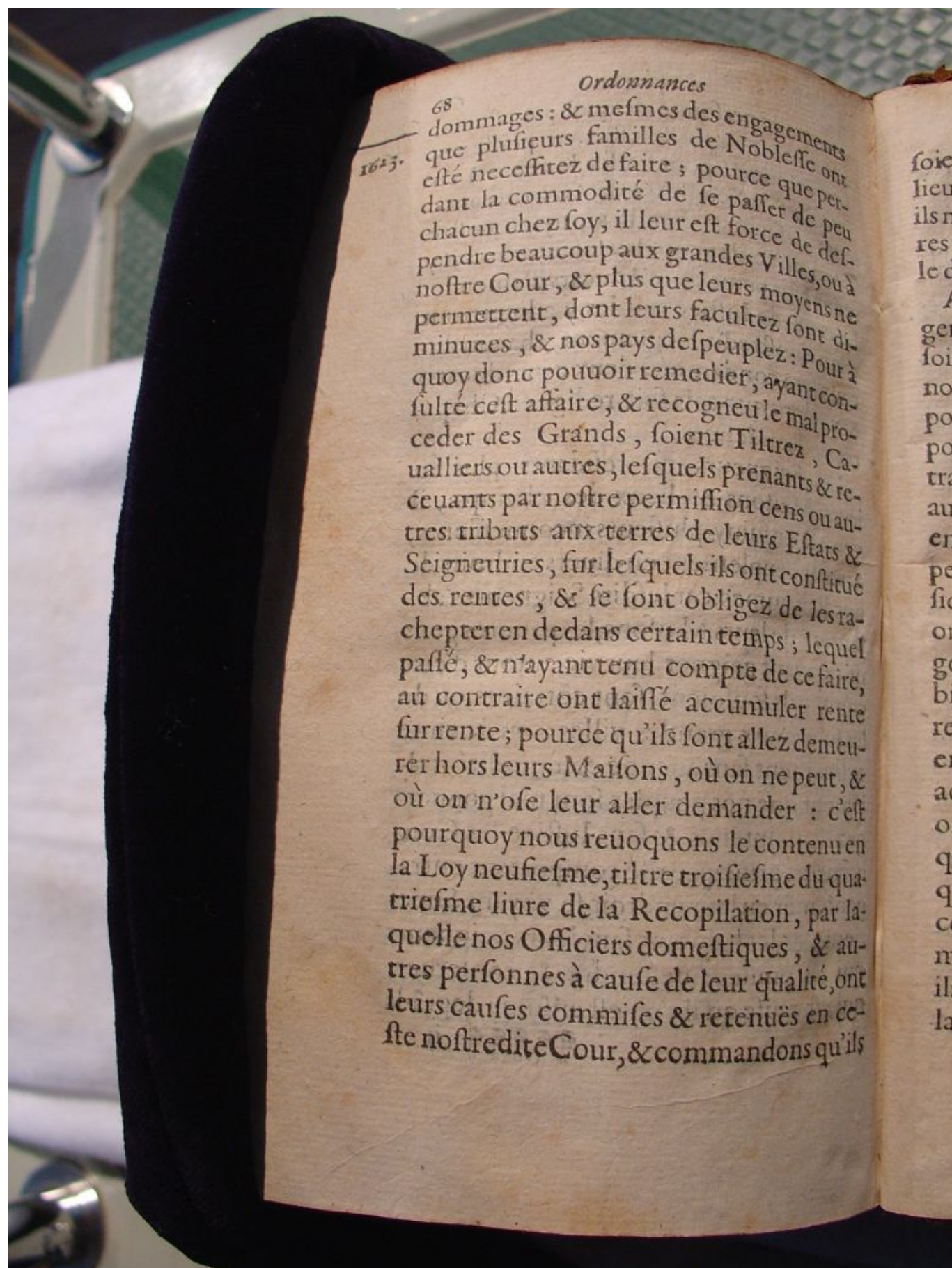
1623_ord_66.jpg



1623_ord_67.jpg



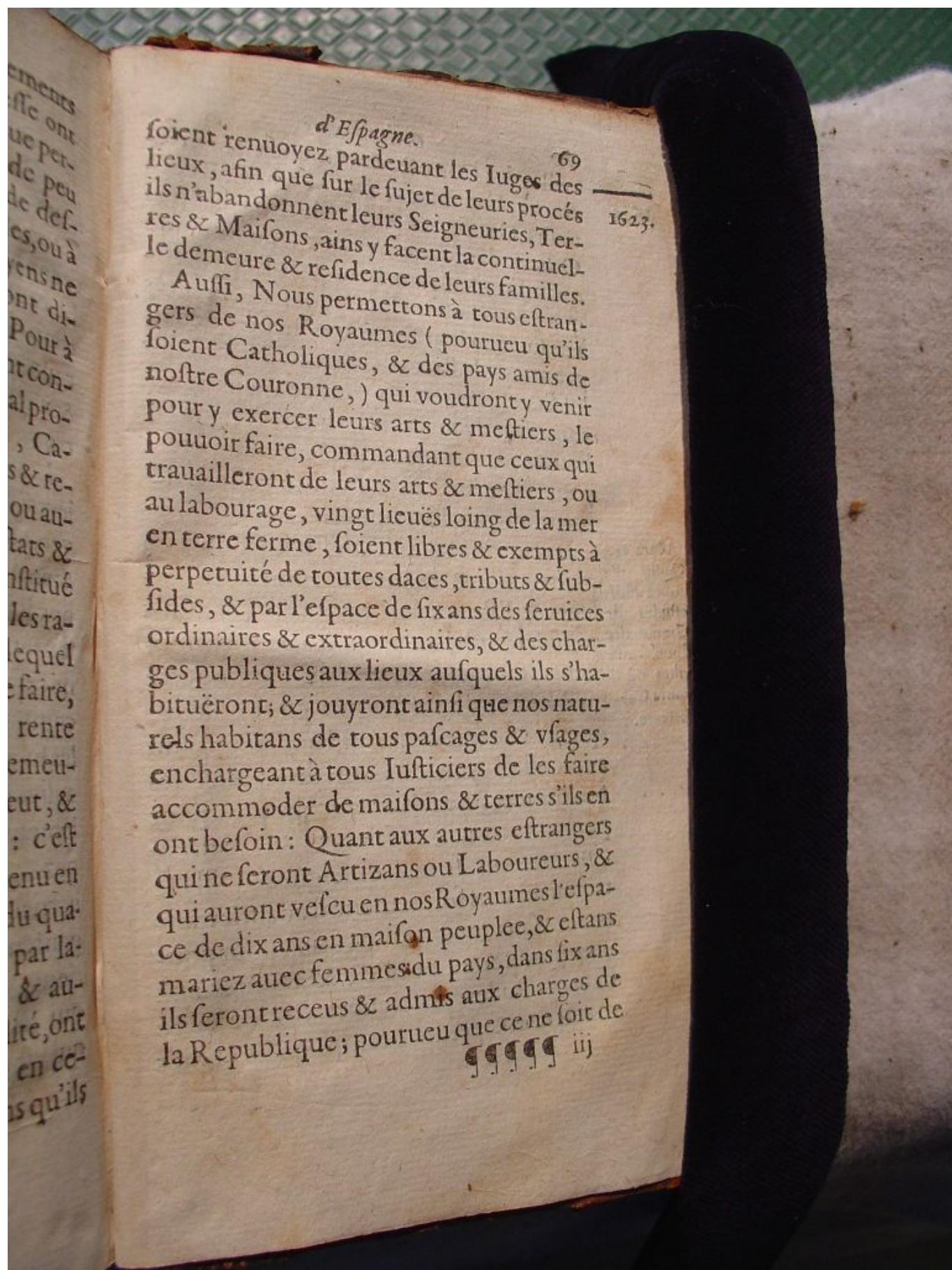
1623_ord_68.jpg



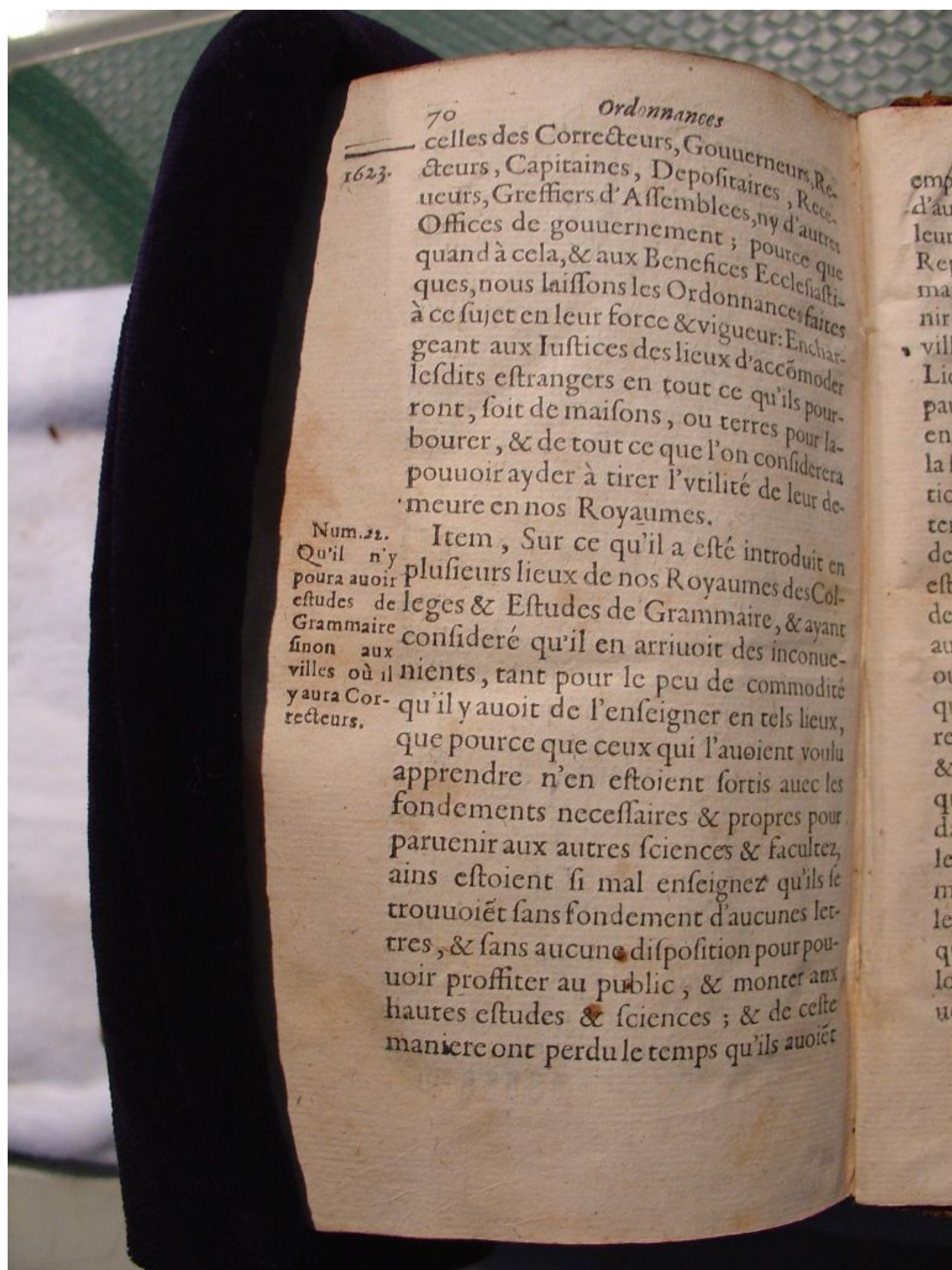
Ordonnances

68
1623. dommages : & mesmes des engagements
que plusieurs familles de Noblesse ont
esté necessitez de faire ; pource que per-
dant la commodité de se passer de per-
chacun chez soy, il leur est force de peu-
pendre beaucoup aux grandes Villes, ou à
nostre Cour, & plus que leurs moyens ne
permettent, dont leurs facultez sont di-
minuees, & nos pays despeuplez : Pour à
quoy donc pouuoir remedier, ayant con-
sulté cest affaire, & recogneu le mal pro-
ceder des Grands, soient Tiltrez, Ca-
ualliers ou autres, lesquels prenans & re-
ceuant par nostre permission cens ou au-
tres tributs aux terres de leurs Estats &
Seigneuries, sur lesquels ils ont constitué
des rentes, & se sont obligez de les ra-
chepter en dedans certain temps ; lequel
passé, & n'ayant tenu compte de ce faire,
au contraire ont laissé accumuler rente
sur rente ; pource qu'ils sont allez demeu-
rer hors leurs Maisons, où on ne peut, &
où on n'ose leur aller demander : c'est
pourquoy nous reuouquons le contenu en
la Loy neufiesme, tiltre troiesime du qua-
triesme liure de la Recopilation, par la-
quelle nos Officiers domestiques, & au-
tres personnes à cause de leur qualité, ont
leurs causes commises & retenues en ce-
ste nostredite Cour, & commandons qu'ils

1623_ord_69.jpg



1623_ord_70.jpg



70
Ordonnances
celles des Correcteurs, Gouverneurs, Rece-
1623. veurs, Capitaines, Depositaires, Rece-
Office de gouvernement ; pource que
quand à cela, & aux Benefices Ecclesiasti-
ques, nous laissons les Ordonnances faites
à ce sujet en leur force & vigueur. Enchar-
geant aux Justices des lieux d'accōmoder
lesdits estrangers en tout ce qu'ils pour-
ront, soit de maisons, ou terres pour la-
bourer, & de tout ce que l'on considerera
pouvoir ayder à tirer l'vtilité de leur de-
meure en nos Royaumes.

Num. 22.
Qu'il n'y
pourra avoir
estudes de
Grammaire
sinon aux
villes où il
y aura Cor-
recteurs.
Item, Sur ce qu'il a esté introduit en
plusieurs lieux de nos Royaumes des Col-
leges & Estudes de Grammaire, & ayant
consideré qu'il en arriuoit des inconue-
nients, tant pour le peu de commodité
qu'il y auoit de l'enseigner en tels lieux,
que pource que ceux qui l'auoient voulu
apprendre n'en estoient sortis avec les
fondements necessaires & propres pour
paruenir aux autres sciences & facultez,
ains estoient si mal enseignez qu'ils se
trouuoient sans fondement d'aucunes let-
tres, & sans aucune disposition pour pou-
voir proffiter au public, & monter aux
hautes estudes & sciences ; & de ceste
maniere ont perdu le temps qu'ils auoient

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan